

Proviso. toujours, que les règles et réglemens maintenant en force dans l'association par le présent incorporée et qui ne sont point incompatibles avec cet acte, resteront et seront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou amendés en vertu du présent acte : Pourvu toujours, qu'aucune telle règle, règlement ou ordonnance, ni aucune révocation, changement ou amendement d'iceux, n'aurent effet que lorsqu'ils auront été annoncés et lus à une assemblée du bureau des dits directeurs, quatorze jours au moins avant d'être soumis à son adoption par la dite corporation à une assemblée annuelle ou spéciale, ni à moins qu'ils ne soient adoptés par la majorité des membres qui y seront présents. 5

Proviso. 10 15

Le gouverneur, etc., pourra exiger un état des affaires de la corporation.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou à l'administrateur du gouvernement de la province, pour le temps d'alors, ou à l'une ou aux deux branches du parlement provincial, d'exiger de temps à autre, de la dite corporation ou du dit bureau de directeurs, des états assermentés par le secrétaire ou trésorier de la dite corporation, (et tout juge de paix est autorisé à administrer le serment s'il en est requis) des recettes et dépenses de la dite corporation, et il sera mis devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état des biens meubles et immeubles dont jouira la dite corporation s'il est exigé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province. 20 25 30

Les propriétés de l'association transportées à la corporation.

XII. Et qu'il soit statué, que les biens meubles et immeubles que possède maintenant l'association incorporée par les présentes, ou quelque personne, en fidei-commis pour elle, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite corporation, qui sera responsable pour toutes les dettes et obligations de la dite association, et pourra recouvrer et mettre en force toutes les réclamations et obligations en sa faveur. 35 40